

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes législatifs et réglementaires.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ du 20 mars 2014 portant renouvellement d'un assesseur suppléant au tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 88).

NOR : JUSB1405945A



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ du 3 juin 2014 donnant subdélégation de signature (p. 88).

ARRÊTÉ préfectoral n° 4 du 6 juin 2014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'établissement et service d'aide par le travail de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 90).

ARRÊTÉ préfectoral n° 5 du 10 juin 2014 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier François-Dunan (p. 91).

ARRÊTÉ préfectoral n° 175 du 14 mai 2014 modifiant l'arrêté n° 557 du 8 novembre 2010 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps des personnels administratifs du cadre national des préfetures (p. 92).

ARRÊTÉ préfectoral n° 184 du 20 mai 2014 portant radiation d'un pilote de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 92).

ARRÊTÉ préfectoral n° 196 du 23 mai 2014 accordant à la société NLL Recycling Ltd une autorisation temporaire d'exploitation d'une installation comprenant un centre de stockage, de dépollution et de broyage et découpage de moyens de transport hors d'usage, de métaux ou déchets de métaux non dangereux, ainsi qu'un centre de transit, de regroupement et de tri de pneumatiques, caoutchoucs et batteries automobiles (p. 93).

ARRÊTÉ préfectoral n° 200 du 26 mai 2014 fixant le montant de l'indemnité journalière forfaitaire de résidence à l'extérieur de la collectivité territoriale

servie au bénéficiaire d'une prise en charge de la caisse de prévoyance sociale (p. 96).

ARRÊTÉ préfectoral n° 201 du 27 mai 2014 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes pour 2014 (quote-part dotation de solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale) (p. 97).

ARRÊTÉ préfectoral n° 202 du 27 mai 2014 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes pour 2014 (quote-part dotation nationale de péréquation) (p. 97).

ARRÊTÉ préfectoral n° 203 du 27 mai 2014 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes pour 2014 (quote-part dotation de solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale) (p. 98).

ARRÊTÉ préfectoral n° 204 du 27 mai 2014 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes pour 2014 (quote-part dotation nationale de péréquation) (p. 98).

ARRÊTÉ préfectoral n° 211 du 28 mai 2014 portant restriction de circulation sur les quais de Fortune et Mimosa (p. 99).

ARRÊTÉ préfectoral n° 212 du 28 mai 2014 portant autorisation d'organiser une course pédestre sur le territoire de la commune de Miquelon le 1^{er} juin 2014 (p. 101).

ARRÊTÉ préfectoral n° 213 du 2 juin 2014 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation particulière « élu local » pour 2014 (p. 99).

ARRÊTÉ préfectoral n° 214 du 3 juin 2014 autorisant la société « TSM SA » à occuper un bâtiment faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (p. 100).

ARRÊTÉ préfectoral n° 215 du 3 juin 2014 instituant la commission locale de recensement des votes à l'occasion du renouvellement des membres élus au comité des finances locales (p. 100).

ARRÊTÉ préfectoral n° 216 du 3 juin 2014 instituant la commission locale de recensement des votes à l'occasion de l'élection des membres au conseil national d'évaluation des normes (p. 101).

ARRÊTÉ préfectoral n° 224 du 4 juin 2014 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 102).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 225 du 4 juin 2014 instituant la commission de propagande à l'occasion de l'élection du député de la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 102).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 226 du 4 juin 2014 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 103).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 229 du 6 juin 2014 portant attribution à la commune de Saint-Pierre du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPCI) pour l'année 2014 (p. 104).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 230 du 6 juin 2014 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPCI) pour l'année 2014 (p. 104).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 231 du 6 juin 2014 portant réglementation de la circulation entre le Coin du Sabre et le panneau d'agglomération de Miquelon-Commune de Miquelon-Langlade (p. 105).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 233 du 10 juin 2014 fixant la liste des candidats pour le premier tour de l'élection partielle du député pour la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 105).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 234 du 10 juin 2014 portant renouvellement de la composition nominative de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites (p. 106).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 236 du 11 juin 2014 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (p. 107).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 237 du 11 juin 2014 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route de Ravenel Nord, du PR 0+000 au PR 1+165 (p. 108).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 238 du 13 juin 2014 fixant les règles sanitaires relatives à la pêche au buccin (*Buccinum undatum*) destiné à être livré vivant aux usines de transformation du Canada (p. 108).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 239 du 16 juin 2014 mettant en demeure la société Louis Hardy S.A.S. de respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 313 du 29 mars 1988 (p. 109).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 242 du 17 juin 2014 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1, du PR 2+100 au PR 2+300 avec mise en place d'une déviation (p. 110).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 249 du 18 juin 2014 instituant la commission de recensement général des votes à l'occasion de l'élection législative partielle du 29 juin 2014 et du 6 juillet 2014 (p. 110).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 252 du 18 juin 2014 portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée « 25 KM de Miquelon » le 21 juin 2014 (p. 111).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 258 du 24 juin 2014 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 2 du PR 0+300 au PR 0+700, et sur les routes de la collectivité territoriale. Route de Galantry, du PR 4+100 au PR 4+400 et dans le lotissement des Graves, rue Jean-Récher, rue des Graves, rue des Calfats, rue Emile-Poirier, rue des Salines et rue du Cap-Noir (p. 112).
- DÉCISION n° 39-2014 du 26 mai 2014 attribuant une subvention à la Bibliothèque Médiathèque de Saint-Pierre au titre de l'année 2014 (p. 113).

- DÉCISION n° 40-2014 du 26 mai 2014 attribuant une subvention à la Bibliothèque Médiathèque de Saint-Pierre au titre de l'année 2014 (p. 113).
- DÉCISION n° 41-DCSTEP du 6 juin 2014 attribuant une subvention à « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2014 (p. 114).
- DÉCISION n° 42-DCSTEP du 30 mai 2014 attribuant une subvention « association Musée Héritage » au titre de l'année 2014 (p. 114).
- DÉCISION n° 43-DCSTEP du 30 mai 2014 attribuant une subvention à « association Art's Chipel » au titre de l'année 2014 (p. 115).
- DÉCISION n° 44-2014 du 30 mai 2014 attribuant une subvention au Club Philatélique de Saint-Pierre au titre de l'année 2014 (p. 116).
- DÉCISION n° 46-2014 du 19 juin 2014 attribuant une subvention à l'association « Les Amis du Feu Rouge » au titre de l'année 2014 (p. 116).

Annexes

Actes législatifs et réglementaires.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ du 20 mars 2014 portant renouvellement d'un assesseur suppléant au tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

NOR : JUSB1405945A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 mars 2014, M. Joël COX est désigné pour exercer les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour une durée de deux ans à compter du 20 mars 2014.

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ du 3 juin 2014 donnant subdélégation de signature.

LE CHEF DU SERVICE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
Vu le Code de l'éducation ;
Vu les décrets n°s 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 8 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Éducation Nationale) ; qui abroge et remplace l'arrêté du 7 janvier 2003 ;

Vu l'arrêté n° 725 du 13 décembre 2011 du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon donnant délégation de signature à M. Philippe ANDRE, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — En application de l'arrêté préfectoral susvisé, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement à effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et recettes exécutés par le pôle Chorus de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Déléгатaire : Pierre SADOINE - secrétaire général

Gestionnaire des engagements juridiques
 Gestionnaire des demandes de paiement
 Responsable des engagements juridiques
 Certificateur du service fait
 Responsable des demandes de paiement
 Gestionnaire des tiers fournisseurs
 Gestionnaire des tiers clients
 Consultation des tiers
 Pilote des crédits de paiement
 Consultation des dépenses
 Consultation budgétaire
 Correspondant des travaux de fin de gestion
 Consultation des recettes non fiscales
 Validation des recettes
 Responsable des engagements de tiers
 Responsable de l'Unité Opérationnelle
 Gestionnaire des tranches fonctionnelles
 Correspondant Chorus
 Consultation des rétablissements de crédits
 Gestionnaire de la consultation des immobilisations
 Gestionnaire des fiches immobilisations
 Gestionnaire du référentiel immobilier ministériel
 Consultation du référentiel immobilier
 Gestionnaire de l'inventaire immobilier des opérateurs
 Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations

Déléгатaire : Anne-Catherine CHARTIER – bureau des affaires financières

Gestionnaire des engagements juridiques
 Gestionnaire du service fait
 Gestionnaire des demandes de paiement
 Responsable des engagements juridiques
 Certificateur du service fait
 Responsable des demandes de paiement
 Gestionnaire des tiers fournisseurs
 Gestionnaires des tiers clients
 Consultation des tiers
 Pilote des crédits de paiement
 Consultation des dépenses
 Consultation budgétaire
 Correspondant des travaux de fin de gestion
 Consultation des recettes non fiscales
 Gestionnaire des recettes

Gestionnaire de la liquidation des recettes
 Gestionnaire de la gestion des indus sur paie
 Consultation des rétablissements de crédits
 Gestionnaire des tranches fonctionnelles
 Correspondant Chorus
 Gestionnaire de la consultation des immobilisations
 Gestionnaire des fiches immobilisations
 Gestionnaire du référentiel immobilier ministériel
 Consultation du référentiel immobilier
 Gestionnaire de l'inventaire immobilier des opérateurs

Déléгатaire : Patrick LEBAILLY : service des traitements

Gestionnaire des engagements juridiques
 Gestionnaire du service fait
 Gestionnaire des demandes de paiement
 Responsable des engagements juridiques
 Certificateur du service fait
 Responsable des demandes de paiement
 Gestionnaire des tiers fournisseurs
 Gestionnaires des tiers clients
 Consultation des tiers
 Pilote des crédits de paiement
 Consultation des dépenses
 Consultation budgétaire
 Correspondant des travaux de fin de gestion
 Consultation des recettes non fiscales
 Gestionnaire des recettes
 Responsable des engagements de tiers
 Gestionnaire de la consultation des immobilisations

Déléгатaire : Ghislain AROZAMENA – service des traitements

Gestionnaire des engagements juridiques
 Gestionnaire du service fait
 Gestionnaire des demandes de paiement
 Responsable des engagements juridiques
 Certificateur du service fait
 Responsable des demandes de paiement
 Gestionnaire des tiers fournisseurs
 Gestionnaires des tiers clients
 Consultation des tiers
 Pilote des crédits de paiement
 Consultation des dépenses
 Consultation budgétaire
 Correspondant des travaux de fin de gestion
 Consultation des recettes non fiscales
 Gestionnaire des recettes
 Gestionnaire de la liquidation des recettes
 Gestionnaire de la consultation des immobilisations
 Gestionnaire de la gestion des indus sur paie

Art. 2 — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et prend effet à compter de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — Le secrétaire général du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon et chacun des déléгатaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 3 juin 2014.

Le chef de l'éducation nationale
 Philippe ANDRÉ



ARRÊTÉ DGATS n° 4 du 6 juin 2014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'établissement et service d'aide par le travail de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
 DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE SANTÉ
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
 Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
 Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
 Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;
 Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Patrice LATRON ;
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 1390 du 14 août 2003 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail ;
 Vu l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
 Vu l'instruction 2014-141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;
 Vu le courrier du 23 novembre 2013 par lequel le directeur de l'établissement et service d'aide par le travail a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
 Vu l'avis du chef de service de l'administration territoriale de santé,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail de Saint-Pierre-et-Miquelon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 268,74 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	129 765,84 €	158 321,58 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 287,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	140 583,00 €	
	Groupe II : Autres produits de gestion	16 517,00 €	158 321,58 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 221,58 €	

Art. 2 — Pour l'exercice budgétaire, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixée à 140 583,00 €.

Art. 3 — La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'État, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Art. 4 — Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 5 — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, le chef de service de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques, le directeur de l'établissement et service d'aide par le travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association d'aide aux handicapés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 6 juin 2014.

*P/ le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,
 directeur général
 de l'administration territoriale de santé
 et par délégation,
 le chef de l'ATS*

Raymond DELVIN



ARRÊTÉ DGATS n° 5 du 10 juin 2014 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTÉ
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1441-1, L.6147-4, R.6147-102, R.6143-1, R.6143-4, R.6143-13, R.6143-14 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-1091 du 16 septembre 2010 portant adaptation à l'outre-mer de certaines dispositions du Code de la santé publique, du décret n° 95-569 du 6 mai 1995 relatif aux médecins, aux pharmaciens et aux chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Établissement français du sang et du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychomotricienne ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Patrice LATRON ;

Vu l'arrêté n° 501 du 18 octobre 2010 relatif à la mise en place d'un conseil de surveillance au centre hospitalier François-Dunan ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04497375 du 19 novembre 2010 portant nomination de chef de service de l'administration territoriale de la santé de Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Raymond DELVIN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté n° 108 du 13 mars 2012 donnant subdélégation de signature à M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de la santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 20-2013 du 18 décembre 2013 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier François-Dunan ;

Vu le courrier électronique de démission du 21 mai 2014 de M^{me} Stéphanie YON ;

Vu les résultats définitifs des élections municipales du 23 mars 2014 dans les communes de Saint-Pierre et de Miquelon ;

Vu les résultats définitifs des élections des conseils municipaux du 28 mars 2014 dans les communes de Saint-Pierre et de Miquelon ;

Sur proposition du chef de service de l'administration territoriale de santé,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon est composé des membres ci-après :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- M. Stéphane ARTANO, président du conseil territorial ;
- M^{me} Karine CLAIREAUX, maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. Jean DE LIZARRAGA, maire de la commune de Miquelon-Langlade ;
- M^{me} Martine DEROUET, 2^e vice-présidente du conseil territorial ;
- M^{me} Catherine DEARBURN, conseiller territorial du conseil territorial.

2) Au titre des représentants du personnel :

- M. Ghislain CATROU, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Ahmed HASSAD, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- M^{me} Daphné YON, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- M. Philippe GUILLAUME (CFDT) ;
- M. Alain TANGUY (FO).

3) Au titre des personnalités qualifiées :

- o Deux personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'administration territoriale de santé :
 - M^{me} Andrée OLANO ;
 - À désigner.
- o Trois personnalités qualifiées désignées par le Préfet dont au moins 2 représentants des usagers :
 - M. Pascal MICHEL ;
 - M. François ZIMMERMANN ;
 - À désigner.

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- Le médecin-conseil ;
- Le directeur de la caisse de prévoyance sociale.

Art. 2 — Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon exerce sur l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon les compétences mentionnées à l'article L.6143-4 et les contrôles mentionnés à l'article R.6145-28, confiés au directeur général de l'administration territoriale de santé en vertu des articles R.6143-1, R.6143-4, R.6143-13 et R.6143-14 du Code de la santé publique.

Art. 3 — L'arrêté n° 20-2013 du 18 décembre 2013 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier François-Dunan est abrogé.

Art. 4 — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, le chef de service de l'administration territoriale de santé et le directeur du centre hospitalier François-Dunan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier François-Dunan et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 10 juin 2014.

*P/ le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,
directeur général
de l'administration territoriale de santé
et par délégation,
le chef de service de l'ATS*
Raymond DELVIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 175 du 14 mai 2014 modifiant l'arrêté n° 557 du 8 novembre 2010 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps des personnels administratifs du cadre national des préfetures.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu les lois organiques n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 557 du 8 novembre 2010 modifié, portant désignation des membres des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps des personnels administratifs du cadre national des préfetures ;

Vu les procès-verbaux des élections du 3 mai 2010 des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels de préfecture (filiale administrative) ;

Vu le courrier du syndicat Force Ouvrière du 21 mai 2010, désignant les représentants du personnel ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 novembre 2010 mentionné ci-dessus est modifié comme suit :

Sont appelés à représenter l'administration au sein des commissions administratives paritaires locales des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon :

a) titulaires :

M^{me} Catherine WALTERSKI, secrétaire générale de la préfecture ;
M. Jean-Christophe MONNERET, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale ;
M^{me} Vickie GIRARDIN, chef du service des ressources humaines et du budget.

b) suppléants :

M. Alain CAZENAVE, chef de cabinet du préfet ;
M^{me} Isabelle OLLAGNIER, chef du service des actions de l'État ;
M^{me} Cindy CHAIGNON, chef du bureau des ressources humaines et du budget.

Le reste sans changement.

Art. 2 — La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 mai 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*
Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 184 du 20 mai 2014 portant radiation d'un pilote de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code des transports et notamment les articles L.5341-1 à L.5341-10 ;

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 780 du 30 décembre 2011 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de M. Bruno VIDAL ;

Sur proposition du chef du pôle maritime,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Bruno VIDAL, identifié au quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le n° 77N6768, pilote à la station de Saint-Pierre-et-Miquelon, est rayé, sur sa demande, des cadres de la station de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 30 juin 2014 à minuit.

Art. 2 — Le chef du pôle maritime de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 20 mai 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 196 du 23 mai 2014 accordant à la société NLL Recycling Ltd une autorisation temporaire d'exploitation d'une installation comprenant un centre de stockage, de dépollution et de broyage et découpage de moyens de transport hors d'usage, de métaux ou déchets de métaux non dangereux, ainsi qu'un centre de transit, de regroupement et de tri de pneumatiques, caoutchoucs et batteries automobiles.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titres I^{er} et IV ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code précité ;

Vu la demande présentée le 18 avril 2014 par la société NLL Recycling Ltd en vue d'extraire et évacuer des pneumatiques, batteries, ferrailles hors de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer en date du 14 mai 2014 ;

Considérant que l'assainissement du site de la décharge de Galantry est une opération primordiale pour la constitution d'une déchetterie et d'un site de stockage autorisé de déchets ;

Considérant que la nature des installations, les niveaux de nuisances et de risques résiduels nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

CHAMP DE L'AUTORISATION

Article 1^{er}. — **Objet et durée de l'autorisation**

La société NLL Recycling Ltd, dont le siège social est situé à Saint-John's dans la province de Terre-Neuve et Labrador au Canada, est autorisée, pour une durée n'excédant pas le 31 août 2014 à partir de la signature du présent arrêté et sous réserve de la stricte observation des dispositions ci-après et des droits des tiers, à exploiter une installation de stockage, de dépollution et de broyage et découpage de moyens de transport hors d'usage, de métaux ou déchets de métaux non dangereux, ainsi qu'un centre de transit, de regroupement et de tri des pneumatiques et caoutchoucs et batteries automobiles.

Les installations concernées sont situées sur la parcelle n° 56 de la section AE du plan cadastral de la commune de Saint-Pierre.

Art. 2 — **Activités**

Les activités exercées sont classées selon les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Tableau 1

DÉSIGNATION	RUBRIQUE	(1)	QUANTITÉ
Entreposage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de différents moyens de transport hors d'usage	2712-2	A	Surface calculée supérieure à 50m ² et concernant des engins de chantier
Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	2713	D	Surface calculée supérieure à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²
Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de caoutchouc (pneus)	2714	D	Surface calculée supérieure à 100 m ³ et inférieure à 1 000 m ³
Transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses (batteries)	2718	A	Quantité supérieure à 1 tonne

(1) Régime :

A : Autorisation

D : Déclaration

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**Art. 3 — Accident - incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les circonstances et causes du phénomène, ses conséquences sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter des faits similaires et pour en palier les effets à moyen ou long terme, avec les échéanciers correspondants.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les éventuelles mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

Sauf exceptions dûment justifiées, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

Suite à un accident ou un incident, toute modification apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son aspect, et de nature à entraîner un changement notable des procédés, du matériel technique ou des paramètres importants pour la sécurité de l'installation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 4 — Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.

Art. 5 — Cessation d'activité - abandon de l'exploitation

Dans le cas d'une cessation d'activité ou d'un abandon de l'installation et avant son arrêt définitif, la société NLL Recycling Ltd doit en informer le préfet le plus rapidement.

La société NLL Recycling Ltd doit également remettre le site dans un état tel qu'il n'accroisse pas la situation actuelle en terme de dangers ou d'inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sont concernés particulièrement les aspects suivants :

- La gestion de tous les déchets et produits dangereux entreposés sur le site ;
- La suppression de tous les risques d'incendie et d'explosion des déchets concernés.

Art. 6 — Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, notamment celles relevant de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations.

Les conditions fixées par la présente autorisation ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions des autres législations et réglementations dont notamment le Code du travail.

Art. 7 — Lieu et mode d'exploitation

L'installation est située, installée et exploitée uniquement sur la parcelle n° 56 de la section AE du plan

cadastral de la commune de Saint-Pierre. Tout projet d'exploitation sur un autre site doit, avant sa réalisation, faire l'objet d'un nouvel arrêté.

Tout projet de modification aux installations ou à leur mode de fonctionnement envisagé par l'exploitant, et de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Art. 8 — Activités soumises à déclaration

Pour les activités citées à l'article 2 ci-dessus, le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à procédure de déclaration. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également à ces activités.

Art. 9 — Réglementations particulières

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations citées à l'article 1^{er} :

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

EXPLOITATION ET AMENAGEMENT**Art. 10 — Conditions d'exploitation**

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- Limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et les émanations odorantes ;
- Réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Art. 11 — Conception et aménagement

Les récipients de produits toxiques ou dangereux au sens de la nomenclature annexée à l'article R.541-8 du Code de l'environnement portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit au public.

En dehors des heures d'activité de dépollution, de broyage, de découpage ou de tri, l'accès au site est strictement interdit à toute personne étrangère au fonctionnement de ces installations.

Pendant les heures d'activités précédemment citées, l'accès au site à toute personne étrangère au fonctionnement de ces installations est autorisé sous

réserve de l'accord préalable de l'exploitant ou de son représentant.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation, indique les dangers et les restrictions et interdictions d'accès.

Le site et les abords des installations sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours en tout temps et sans autorisation préalable. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Art. 12 — Moyens de transport hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes, avant tout autre traitement, sur les moyens de transport hors d'usage :

- Les batteries sont retirées des moyens de transport ;
- Les composants susceptibles d'exploser sont retirés des moyens de transport ou neutralisés ;
- Les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés des moyens de transport à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 13 — Prévention des pollutions accidentelles

Les fluides extraits des moyens de transport hors d'usage et autres appareils sont entreposés dans des réservoirs appropriés ne présentant pas de signes de dégradations visuelles ou d'oxydation. Ces fluides devront être traités pour élimination ou recyclage par un organisme autorisé avant le 31 décembre 2015, l'exploitant restant responsable de la gestion de ces déchets après la date du 31 août 2014.

L'exploitant tient à jour un registre sur les quantités et les types de fluides stockés, ainsi que leur date de stockage. En cas de stockage de ces fluides après le 31 août 2014, l'exploitant pourra faire une copie de ce registre et l'original devra être remis à un organisme chargé de leur élimination ou recyclage. De plus, ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Les batteries ne sont pas vidées de leur électrolyte lors des opérations de transit, de regroupement ou de tri.

Art. 14 — Prévention de la pollution atmosphérique

La combustion à l'air libre des pneus, des fluides extraits des moyens de transport hors d'usage ou d'autres appareils est interdite.

Art. 15 — Prévention des bruits

Les installations sont exploitées de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du personnel ou de constituer pour le voisinage une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, avertisseurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

PREVENTION DES RISQUES

Art. 16 — Prévention des incendies

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Il est notamment interdit de fumer ou d'apporter du feu à proximité des installations de stockage des pneus et des fluides extraits des moyens de transport hors d'usage ou d'autres appareils.

DIVERS

Art. 17 — Inspection de l'administration

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant, et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Art. 18 — Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation de la dite installation rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou un dédommagement.

Art. 19 — Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 20 — Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Art. 21 — Délais et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon basé à Fort-de-France (Martinique) :

- par les tiers (personnes physiques ou morales) en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de la présente décision ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

Art. 22 — Publicité

Conformément à l'article R.512-39 du Code de l'environnement, le présent arrêté est enregistré, communiqué partout où besoin se présente, et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Une copie conforme du présent arrêté est également déposée à la mairie de Saint-Pierre pour y être consultée.

Un extrait est affiché à la mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois. Il est également affiché de façon visible, et en permanence, sur le site de l'installation par les soins du pétitionnaire.

Art. 23 — Exécution - ampliation

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et M. l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Saint-Pierre, le 23 mai 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 200 du 26 mai 2014 fixant le montant de l'indemnité journalière forfaitaire de résidence à l'extérieur de la collectivité territoriale servie au bénéficiaire d'une prise en charge de la caisse de prévoyance sociale.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 91-306 du 25 mars 1991 modifié relatif à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès et au congé de paternité dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 2, VII. ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délibération n° 424-14 du 11 avril 2014 et les propositions du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant les avantages tarifaires offerts par les hébergements accueillant des accompagnateurs et des malades non hospitalisés ;

Considérant qu'il y a lieu de servir au bénéficiaire une indemnité différente selon qu'il dispose de justificatif ou qu'il a été hébergé dans un établissement offrant des avantages tarifaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le montant de l'indemnité journalière forfaitaire de résidence prévue au VII. de l'article 2 du décret du 25 mars 1991 susvisé est fixé selon les modalités suivantes à compter du 1^{er} juin 2014 :

	Avec justificatifs de frais d'hébergement à un tarif au moins égal à 50 \$SCAN 50 € par nuitée	Avec justificatifs de frais d'hébergement à un tarif inférieur à 50 \$SCAN ou 50 € par nuitée ou sans justificatifs de frais d'hébergement
Malade non hospitalisé sans accompagnateur	70 €	30 €
Malade non hospitalisé avec accompagnateur	40 €	20 €
Accompagnateur d'un malade non hospitalisé	40 €	20 €
Accompagnateur d'un malade hospitalisé	70 €	30 €
Enfant âgé de 2 à 12 ans non hospitalisé	25 €	20 €
Accompagnateur enfant âgé de 2 à 12 ans non hospitalisé	40 €	20 €
Accompagnateur enfant âgé de 2 à 12 ans hospitalisé	70 €	30 €
Accompagnateur enfant âgé de moins de 2 ans	70 €	30 €
Accompagnateur post mortem	70 €	30 €

Art. 2 — L'arrêté n° 9 du 10 janvier 2014 fixant le montant de l'indemnité journalière forfaitaire de résidence à l'extérieur de la collectivité territoriale servie au bénéficiaire d'une prise en charge de la caisse de prévoyance sociale est abrogé.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 mai 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 201 du 27 mai 2014 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes pour 2014 (quote-part dotation de solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;

Vu la loi 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu le décret n° 2005-298 du 31 mars 2005 relatif aux dotations de l'État aux communes et aux départements ;

Vu le décret 2010-146 en date du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire NOR : INTB1409624N du 25 avril 2014 du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent douze euros (598 412,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation d'aménagement des communes- quote-part DSU/DSR pour l'exercice 2014.

Art. 2 — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 465-1200000, Code CDR COL0901000 - (dotation globale de fonctionnement) - répartition initiale

de l'année - année 2014 ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 mai 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 202 du 27 mai 2014 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes pour 2014 (quote-part dotation nationale de péréquation).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;

Vu la loi 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu le décret n° 2005-298 du 31 mars 2005 relatif aux dotations de l'État aux communes et aux départements ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire NOR : INTB1409624N du 25 avril 2014 du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de quarante-sept mille cent quatre-vingt-dix euros (47 190,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation d'aménagement des communes - quote-part dotation nationale de péréquation pour l'exercice 2014 .

Art. 2 — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 465-1200000, Code CDR COL0901000 - (dotation globale de fonctionnement) - répartition initiale de l'année - année 2014 ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 mai 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

—◆—

ARRÊTÉ préfectoral n° 203 du 27 mai 2014 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes pour 2014 (quote-part dotation de solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;

Vu la loi 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu le décret n° 2005-298 du 31 mars 2005 relatif aux dotations de l'État aux communes et aux départements ;

Vu le décret 2010-146 en date du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire NOR : INTB1409624N du 25 avril 2014 du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de deux cent soixante-quatre mille huit cent trente euros (264 830,00 €) est

attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation d'aménagement des communes- quote-part DSU/DSR pour l'exercice 2014.

Art. 2 — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 465-1200000, Code CDR COL0901000 - (dotation globale de fonctionnement) - répartition initiale de l'année - année 2014 ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 mai 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

—◆—

ARRÊTÉ préfectoral n° 204 du 27 mai 2014 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes pour 2014 (quote-part dotation nationale de péréquation).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;

Vu la loi 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-298 du 31 mars 2005 relatif aux dotations de l'État aux communes et aux départements ;

Vu la circulaire NOR : INTB1409624N du 25 avril 2014 du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de cinquante mille sept cent quatre euros (50 704,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation d'aménagement des communes - quote-part dotation nationale de péréquation pour l'exercice 2014.

Art. 2 — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 465-1200000, Code CDR COL0901000 - (dotation globale de fonctionnement) - répartition initiale de l'année - année 2014 ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 mai 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 211 du 28 mai 2014 portant restriction de circulation sur les quais de Fortune et Mimosa.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4^e partie - signalisation de prescription ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.25 à R.27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 230 du 28 avril 2005 formant règlement particulier de police du port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 206 du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que le déroulement du chantier de construction de la gare maritime nécessite de réglementer

la circulation des véhicules et des piétons au droit du-dit chantier sur les quais de Fortune et Mimosa,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation et le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les quais de Fortune et Mimosa au droit des travaux dans le port de Saint-Pierre.

Art. 2 — Un balisage de l'emprise du chantier sera mis en place par l'entreprise suivant le plan joint en annexe.

Art. 3 — Le présent arrêté prendra effet le 28 mai 2014 et sera maintenu pendant toute la durée du chantier dont le déroulement est prévu sur une période de 12 mois.

Art. 4 — Les services de la DTAM (capitainerie) et de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de l'État.

Saint-Pierre, le 28 mai 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires, de
l'alimentation et de la mer*

Jean-François PLAUT

ARRÊTÉ préfectoral n° 212 du 28 mai 2014 portant autorisation d'organiser une course pédestre sur le territoire de la commune de Miquelon le 1^{er} juin 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code du sport ;

Vu la demande présentée le 22 mai 2014 par l'association « Les Coureurs de l'Isthme » représentée par son président, M. Jean-Pierre DETCHEVERRY, en vue d'organiser le 1^{er} juin 2014 une course pédestre hors stade ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile conclue entre l'association et la SARL Paturel Assurances garantissant sa responsabilité civile en raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient lui incomber ;

Considérant que l'organisateur atteste avoir informé la gendarmerie ainsi que la DTAM et déclare que le médecin de Miquelon ainsi que la croix rouge seront mobilisés pour cette manifestation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'association « Les Coureurs de l'Isthme » représentée par son président, M. Jean-Pierre DETCHEVERRY, est autorisée à organiser une course pédestre hors stade, le 1^{er} juin 2014 sur le territoire de la commune de Miquelon.

Art. 2 — Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation :

- des dispositions des Codes, lois et règlements susvisés,
- des mesures suivantes :
 - 1) la disponibilité, pendant tout le déroulement de l'épreuve, du médecin de Miquelon. En cas de besoins, des accès des véhicules de secours devront rester constamment dégagés ;
 - 2) une liaison téléphonique sera mise en place avec le service d'urgence ou assimilé pendant la durée de l'épreuve ;
 - 3) les participants non licenciés seront titulaires d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Ce document sera conservé en original ou en photocopie par l'organisateur en tant que justificatif en cas d'accident. Aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la présentation du certificat médical ;
 - 4) les concurrents ne sortiront pas de l'itinéraire balisé ;
 - 5) le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit, notamment après les ravitaillements. Les organisateurs sont responsables du maintien de la propreté autour des sites d'accueil du public et assureront le nettoyage des lieux et à l'enlèvement du fléchage.

Art. 3 — L'organisateur sera responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de l'épreuve, ainsi que des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, des préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Art. 4 — Nul ne pourra, pour suivre la compétition, ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Art. 5 — L'inobservation de ces prescriptions, en dehors des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, sera de nature à entraîner le rejet d'une nouvelle demande formulée par l'organisateur.

Art. 6 — Le secrétaire général de la préfecture, le lieutenant-colonel commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon, le maire de Miquelon-Langlade et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié aux autorités chargées de son exécution.

Saint-Pierre, le 28 mai 2014.

Le préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 213 du 2 juin 2014 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation particulière « élu local » pour 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;

Vu la loi 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° NOR : INTB1409649N du 25 avril 2014 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

Vu le décret n° 2005-298 du 31 mars 2005 relatif aux dotations de l'État aux communes et aux départements ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : deux mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf euros (2 799,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière « élu local » pour l'exercice 2014.

Art. 2 — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 46512000000, Code CDR COL 1601000 - dotation particulière « élu local » - année 2014 ouvert dans les écritures du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 juin 2014.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 214 du 3 juin 2014 autorisant la société « TSM SA » à occuper un bâtiment faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Considérant le marché de prestations à rendre de part et d'autre de la délégation de service public pour la desserte maritime internationale en fret de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, conclu entre l'État et la société TSM SARL le 31 décembre 2013 ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet

La société « TSM SA », est autorisée à occuper temporairement, un bâtiment dépendant du domaine public maritime, dit « hangar sous douane », à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Pierre, pour une superficie totale de 1250 m² afin de servir de dépôt de marchandises diverses.

Art. 2 — Durée

L'autorisation court pendant la durée du marché (conclu pour un an à compter du 1^{er} janvier 2014), dont est titulaire la société TSM SA.

Elle pourra être reconduite tacitement une fois pour une même période et une seconde fois jusqu'au 12 août 2016.

Art. 3 — Conditions générales

Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4 — Conditions financières

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de mille cinq cents euros (1500 €).

Art. 5 — Exécution

Le préfet, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 3 juin 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

Voir convention en annexe

ARRÊTÉ préfectoral n° 215 du 3 juin 2014 instituant la commission locale de recensement des votes à l'occasion du renouvellement des membres élus au

comité des finances locales.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1211-2 et R.1211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 ;

Vu les instructions ministérielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué à l'occasion du renouvellement des membres élus au comité des finances locales, une commission locale de recensement des votes.

Art. 2 — Cette commission est ainsi composée :

- président : M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;

- membres :

M^{me} le sénateur-maire de Saint-Pierre ;

M. le maire de Miquelon-Langlade ;

Un fonctionnaire de la préfecture assurant les fonctions de secrétaire.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, salle Erignac.

Elle se réunira le mardi 17 juin à 10 heures.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié aux membres de la commission.

Saint-Pierre, le 3 juin 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 216 du 3 juin 2014 instituant la commission locale de recensement des votes à l'occasion de l'élection des membres au conseil national d'évaluation des normes.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1211-2 à L.1212-3 ;

Vu la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 ;

Vu les instructions ministérielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué à l'occasion de l'élection des membres au conseil national d'évaluation des normes, une commission locale de recensement des votes.

Art. 2 — Cette commission est ainsi composée :

- président : M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;

- membres :

M^{me} le sénateur-maire de Saint-Pierre ;

M. le maire de Miquelon-Langlade ;

Un fonctionnaire de la préfecture assurant les fonctions de secrétaire.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, salle Erignac.

Elle se réunira le mardi 17 juin à 10 heures.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié aux membres de la commission.

Saint-Pierre, le 3 juin 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 224 du 4 juin 2014 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Patrice LATRON ;

Considérant le diplôme de docteur en médecine obtenu en juin 1992 à l'institut de médecine de Minsk (Biélorussie) par M. Yasser SHAKER ;

Considérant l'arrêté ministériel du 13 juin 2013 autorisant le docteur Oscar SHAKER né le 20/01/1965 à Damas (Syrie) à exercer en France la profession de médecin spécialiste « médecine générale » en application des dispositions des I et I bis de l'article L.4111-2 du Code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n°20006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée ;

Considérant les contrats de travail signés avec le centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon pour les périodes allant du 27/09/2013 au 30/12/2013 et du 08/02/2014 au 2/08/2014 prorogée au 8/08/2014 par avenant ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur Oscar SHAKER en date du 8 avril 2014 ;

Considérant le dossier transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Orne en date du 22 avril 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Oscar SHAKER, qualifié spécialiste en médecine générale, est inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 133.

Art. 2 — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 4 juin 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 225 du 4 juin 2014 instituant la commission de propagande à l'occasion de l'élection du député de la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2014-491 du 16 mai 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (Saint-Pierre-et-Miquelon) ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel n° 9/2014 du 2 juin 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué, à l'occasion de l'élection du député de la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon, une commission de propagande.

Art. 2 — Cette commission est ainsi composée :

- président : M^{me} Véronique VEILLARD, présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon pour le premier tour ;

M^{me} Aude FAVOULET, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon pour le second tour ;

- président suppléant : M^{me} Aude FAVOULET, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon pour le premier tour ;

M. Philippe TRILLAUD, président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour le second tour ;

Membres :

- M. Jean KETTERLIN, directeur de la poste (titulaire) ou son représentant, dûment désigné par lui (suppléant) ;

- M. Jean-Christophe MONNERET, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, titulaire ;
- M. Erwan GIRARDIN, chef du bureau de la réglementation à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre suppléant.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunit sur convocation de son président. Elle pourra se réunir, lors des opérations de mises sous pli, dans d'autres locaux.

Les représentants des candidats dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M^{me} Anne-Catherine DISNARD, agent de la préfecture ou, en cas d'empêchement, par M^{me} Doreen CHOI, agent de la préfecture.

Art. 3 — La commission de propagande assure le contrôle de conformité aux dispositions du Code électoral des bulletins de vote (articles R.30 et R.103) et des circulaires (articles R.27 et R.29).

Elle est chargée des opérations prescrites par l'article R.34 du Code électoral énumérées ci-après :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin, soit le mercredi 25 juin 2014 et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, soit le jeudi 3 juillet 2014, à tous les électeurs de la circonscription, dans une même enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ;
- d'envoyer dans chaque mairie de la circonscription, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin, soit le mercredi 25 juin 2014 et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, soit le jeudi 3 juillet 2014, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Art. 4 — Chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission doit remettre au président de ladite commission les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi que des bulletins de vote au plus tard le vendredi 20 juin 2014 à 14 heures pour le premier tour et, le cas échéant, le lundi 30 juin 2014 à 18 heures pour le second tour.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement à ces dates.

Le nombre de circulaires doit être égal au nombre des électeurs inscrits. Le nombre des bulletins de vote doit quant à lui être au moins égal au double du nombre des électeurs inscrits.

Si un candidat ou une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il propose la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Il ne s'agit toutefois que d'une proposition, la commission conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

Chaque candidat ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres. La combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

La circulaire peut être imprimée recto verso. Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription administrative.

Les circulaires livrées à la commission de propagande, si elles sont pliées, doivent l'être sous forme désencartée.

Les bulletins de vote doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc et être d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir le format paysage 105 x 148 millimètres.

Les bulletins doivent d'abord porter le nom du candidat, puis l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », suivie du nom du remplaçant. Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat.

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels du candidat et de son remplaçant. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. Ils doivent cependant être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature.

La commission n'assure pas l'envoi des circulaires et bulletins de votes qui ne sont pas conformes aux articles R.27, R.29, R.30 et R.103 du Code électoral.

Les bulletins de vote et les circulaires sont soustraits à la formalité du dépôt légal.

Art. 5 — La secrétaire générale de la préfecture ainsi que la présidente de la commission de propagande, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié aux membres de la commission ainsi qu'aux candidats lors du dépôt des déclarations de candidatures.

Saint-Pierre, le 4 juin 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 226 du 4 juin 2014 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Patrice LATRON ;

Considérant le diplôme d'État de docteur en médecine délivré par l'université CLAUDE BERNARD LYON I le 9 mars 2001 à M^{me} Marlène KNEZYNSKI ;

Considérant la reconnaissance de qualification en gériatrie délivrée au docteur Marlène KNEZYNSKI par le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Réunion en sa séance du 20 janvier 2014 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur Marlène KNEZYNSKI en date du 10 mai 2014 ;

Considérant le dossier transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Réunion en date du 2 juin 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Marlène KNEZYNSKI, docteur en médecine qualifiée en gériatrie est inscrite au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 135.

Art. 2 — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 4 juin 2014.

La secrétaire générale
Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 229 du 6 juin 2014 portant attribution à la commune de Saint-Pierre du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPCI) pour l'année 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;

Vu la loi 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu le décret n° 2005-298 du 31 mars 2005 relatif aux dotations de l'État aux communes et aux départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire NOR : INTB1411710N du 21 mai 2014 du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de soixante et un mille cinq cent cinquante-six euros (61 556,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPCI) pour l'exercice 2014.

Art. 2 — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 465-1200000, Code CDR COL6301000 - du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPCI)- année 2014 ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 juin 2014.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 230 du 6 juin 2014 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPCI) pour l'année 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;

Vu la loi 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu le décret n° 2005-298 du 31 mars 2005 relatif aux dotations de l'État aux communes et aux départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire NOR : INTB1411710N du 21 mai 2014 du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de neuf mille six cent onze euros (9 611,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPCI) pour l'exercice 2014.

Art. 2 — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 465-1200000, Code CDR COL6301000 - du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPCI)- année 2014 ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 juin 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 231 du 6 juin 2014 portant réglementation de la circulation entre le Coin du Sable et le panneau d'agglomération de Miquelon-Commune de Miquelon-Langlade.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L11-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.25 à R.27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 206 en date du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande du comité d'organisation de la course des 25 Km de Miquelon sollicitant une mesure temporaire de réglementation de circulation sur la route Miquelon-Langlade ;

Considérant qu'en raison de la course à pied qui se déroulera le samedi 21 juin 2014 de 13 h 00 à 17 h 00 entre Langlade et Miquelon, il y a lieu d'interdire à la circulation routière la section de route empruntée par les concurrents et appartenant à la collectivité territoriale, afin d'assurer la sécurité des participants à cette épreuve sportive ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation sera interdite sur la route de Miquelon-Langlade entre le Coin du Sable et le panneau d'entrée d'agglomération rue Baron-de-l'Espérance commune de Miquelon-Langlade, le samedi 21 juin 2014 de 13 h 00 à 17 h 00. Seuls les véhicules des organisateurs, de secours, de la gendarmerie nationale, de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, de SPM 1^{ère}, de Radio Atlantique ainsi que celui de l'Écho des Caps seront autorisés à emprunter cet itinéraire.

La liste des véhicules de l'organisation de la course devra être déposée par le directeur de course au plus tard le jeudi 19 juin 2014 à 12 h 00 à la gendarmerie de Miquelon. Les conducteurs de ces véhicules devront apposer sur leur pare-brise le macaron prévu à cet effet.

Art. 2 — Le directeur de la course mettra en place une signalisation temporaire conforme au guide de la signalisation routière édité par le SETRA pour interdire la circulation sur cette section de route.

Art. 3 — M. le maire de Miquelon-Langlade, la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, le commandant de la gendarmerie nationale et le directeur de la course sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de l'État.

Saint-Pierre, le 6 juin 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer*

Jean-François PLAUT

ARRÊTÉ préfectoral n° 233 du 10 juin 2014 fixant la liste des candidats pour le premier tour de l'élection partielle du député pour la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2014-491 du 16 mai 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (Saint-Pierre-et-Miquelon) ;

Vu la déclaration de candidature de M. Pierre MAGNIN déposée en préfecture le mercredi 4 juin 2014 à 14 h 00 et enregistrée définitivement le vendredi 6 juin 2014 ;

Vu la déclaration de candidature de M^{me} Annick GIRARDIN déposée en préfecture le mercredi 4 juin 2014 à 15 h 15 et enregistrée définitivement le vendredi 6 juin 2014 ;

Vu la déclaration de candidature de M. François ZIMMERMANN déposée en préfecture le jeudi 5 juin 2014 à 15 h 45 et enregistrée définitivement le vendredi 6 juin 2014;

Vu la déclaration de candidature de M. Roger RODE déposée en préfecture le vendredi 6 juin 2014 à 16 h 15 et enregistrée définitivement le même jour à 18 h 05 ;

Considérant que le dépôt des candidatures pour le premier tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale a expiré le vendredi 6 juin 2014 à 18 heures ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste des candidats pour le premier tour de l'élection partielle du député pour la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon est arrêtée comme suit :

M. Pierre MAGNIN

Remplaçant éventuel : M^{me} Marie-France GALLET

M^{me} Annick GIRARDIN

Remplaçant éventuel : M. Stéphane Aurélien Pierre CLAIREAUX

M. François ZIMMERMANN

Remplaçant éventuel : M. Joseph Pierre Guy BEAUPERTUIS

M. Roger RODE

Remplaçant éventuel : M. Jean-Michel DUBOIS

Art. 2 — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* et au *Journal officiel* de Saint-Pierre-et-Miquelon et qui sera notifié à M^{me} le sénateur-maire de Saint-Pierre, à M. le maire de Miquelon-Langlade ainsi qu'à M^{me} la présidente de la commission de propagande et à M. le président de la commission de recensement général des votes.

Saint-Pierre, le 10 juin 2014.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Catherine WALTERSKI



ARRÊTÉ préfectoral n° 234 du 10 juin 2014 portant renouvellement de la composition nominative de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.341-16 et R.341-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 223 du 27 avril 2007 modifié instituant les formations spécialisées « de la nature » et « des sites et paysages » de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 224 du 27 avril 2007 modifié instituant la formation spécialisée « des carrières » de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu les consultations des collectivités territoriales, des associations, des personnes qualifiées et des personnes compétentes en date des 9, 10 et 11 avril 2014 ;

Vu les propositions des collectivités territoriales, des associations, des personnes qualifiées et des personnes compétentes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — La composition de la commission territoriale de la nature des paysages et des sites est modifiée comme suit :

1. Formation spécialisée dite de la nature

- 1^{er} collège des représentants des services de l'État
 - le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer avec un représentant,
 - le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et des populations,
 - l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

- 2^e collège des représentants élus des collectivités territoriales
 - M^{me} Céline GASPARD, vice-présidente du conseil territorial,
 - M. Nicolas GOURMELON, vice-président du conseil territorial,
 - M. Martin DETCHEVERRY, conseiller municipal de Saint-Pierre,
 - M. Guillaume DETCHEVERRY, conseiller municipal de Miquelon-Langlade.

- 3^e collège des personnalités qualifiées
 - M^{me} Catherine DETCHEVERRY, présidente de l'association SPM Frag'îles,
 - M. Marcel-Christophe DAGORT, président de la Fédération des Chasseurs,

- M. Fabrice FOUCHARD, représentant de la CACIMA,
- M^{me} Pascale TURPIN, représentante des organisations agricoles.

- 4^e collège des personnes compétentes
- M. Bruno LETOURNEL, représentant de l'ONCFS,
- M. Loïc PERRIN, technicien de rivière au CPPMA,
- M^{me} Florence BRIAND, directrice de la maison de la nature et de l'environnement,
- M^{me} Marjorie JOUGLET, représentante du conservatoire du littoral.

2. Formation spécialisée dite des sites et paysages

- 1^{er} collège des représentants des services de l'État
- le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer avec un représentant,
- l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

- 2^e collège des représentants élus des collectivités territoriales
- M. Nicolas GOURMELON, vice-président du conseil territorial,
- M. Martin DETCHEVERRY, conseiller municipal de Saint-Pierre,
- M. Guillaume DETCHEVERRY, conseiller municipal de Miquelon-Langlade.

- 3^e collège des personnalités qualifiées
- M^{me} Catherine DETCHEVERRY, présidente de l'association SPM Frag'îles,
- M. Fabrice FOUCHARD, représentant de la CACIMA,
- M^{me} Florence BRIAND, directrice de la maison de la nature et de l'environnement.

- 4^e collège des personnes compétentes
- M^{me} Marjorie JOUGLET, représentante du conservatoire du littoral,
- M. Rodolphe VICTORRI, architecte,
- M. Marcel-Christophe DAGORT, président de la Fédération des Chasseurs.

3. Formation spécialisée dite des carrières

- 1^{er} collège des représentants des services de l'État
- le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer avec un représentant,
- l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

- 2^e collège des représentants élus des collectivités territoriales
- M. Stéphane ARTANO, président du conseil territorial,
- M^{me} Karine CLAIREAUX, maire de Saint-Pierre,
- M. Jean de LIZARRAGA, maire de Miquelon-Langlade.

- 3^e collège des personnalités qualifiées
- M^{me} Catherine DETCHEVERRY, présidente de l'association SPM Frag'îles,
- M. Fabrice FOUCHARD, représentant de la CACIMA,

- M. Jean-Paul BRIAND, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Saint-Pierre/Langlade.

- 4^e collège des personnes compétentes
- M. Roger HELENE, président de la FEA-BTP,
- M. le chef du service de la gestion des routes de la DTAM,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Saint-Pierre.

4. Formation spécialisée dite de la faune sauvage captive

- 1^{er} collège des représentants des services de l'État
- le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer avec un représentant,
- l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

- 2^e collège des représentants élus des collectivités territoriales
- M^{me} Céline GASPARD, vice-présidente du conseil territorial,
- M. Martin DETCHEVERRY, conseiller municipal de Saint-Pierre,
- M. Guillaume DETCHEVERRY, conseiller municipal de Miquelon-Langlade.

- 3^e collège des personnalités qualifiées
- M. Marcel-Christophe DAGORT, président de la Fédération des Chasseurs,
- M. Bruno LETOURNEL, représentant de l'ONCFS,
- M. Jean DUHAMELET, vétérinaire.

- 4^e collège des personnes compétentes
- M. Loïc PERRIN, technicien de rivière au CPPMA,
- M. Franck DETCHEVERRY, éleveur agréé d'espèces non domestiques,
- M^{me} Valérie ENGUEHARD, gérante d'animalerie.

Art. 2 — Les membres de la commission sont nommés par le présent arrêté pour une durée de trois ans renouvelable, conformément à l'article 9-I du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Art. 3 — Les arrêtés préfectoraux n° 223 du 22 avril 2007 modifié et n° 224 du 22 avril 2007 modifié susvisés sont abrogés.

Art. 4 — M^{me} la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 juin 2014.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
Catherine WALTERSKI



ARRÊTÉ préfectoral n° 236 du 11 juin 2014 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R. 224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande du docteur Marc SPITALIC ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le docteur Marc SPITALIC, né le 30 août 1947 à Paris, exerçant au poste médical de Miquelon, est agréé pour assurer en consultation hors commission médicale, ou en siégeant en commission médicale primaire en cas de nomination au sein de celle-ci, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en application de l'article R.226-2 du Code de la route.

Art. 2 — L'agrément mentionné à l'article 1^{er} est valable pour une durée d'un an.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 juin 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 237 du 11 juin 2014 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route de Ravenel Nord, du PR 0+000 au PR 1+165.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007- 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-21-1, R.413-1, R.432-1 et R.441-1 à 441-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 206 en date du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de la mairie de Saint-Pierre relative à l'organisation d'une journée portes ouvertes à la régie « espaces verts » située route de Ravenel Nord, le samedi 14 juin 2014 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et d'organisation de la manifestation, il y a lieu d'autoriser la circulation des véhicules sur la route de Ravenel Nord ;

Sur proposition du chef du service gestion de la route de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation de tous les véhicules sera autorisée sur la route de Ravenel Nord du PR 0+000 (intersection bd Louis-Héron-de-Villefosse) au PR 1+165 (intersection route du Cap-aux-Basques et Bellone) le 14 juin 2014 de 7 h 00 à 13 h 00.

Art. 2 — La signalisation verticale relative aux restrictions de circulation sur la route de Ravenel Nord sera masquée pour la durée de cette autorisation.

Art. 3 — Un avis radio sera diffusé sur les ondes des radios locales, SPM Première et Radio Atlantique, afin d'informer les usagers de cette autorisation de circulation.

Art. 4 — Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5 — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le lieutenant-colonel de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 juin 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer*

Jean-François PLAUT

ARRÊTÉ préfectoral n° 238 du 13 juin 2014 fixant les règles sanitaires relatives à la pêche au buccin (*Buccinum undatum*) destiné à être livré vivant aux usines de transformation du Canada.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 16 et 17 relatifs à l'organisation et aux missions de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 1987 fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources

halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique françaises au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon pris en application du décret n° 87-182 du 19 mars 1987 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 853 du 23 décembre 2008 désignant la direction de l'agriculture et de la forêt comme autorité locale compétente en matière d'organisation des contrôles sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires et de fonctionnement des stations de quarantaine animale de l'archipel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 142 du 4 avril 2009 fixant les lieux de débarquement des produits de la mer pêchés conformément aux licences de pêche attribuées par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 269 du 1^{er} juin 2012 portant autorisation de débarquement des captures de buccin (bulot) hors des ports de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le protocole pour l'exportation des buccins (*Buccinum undatum*) vivants établi entre Saint-Pierre-et-Miquelon et le Canada ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Canadienne d'Inspection des Aliments en date du 11 mai 2012 ;

Vu les résultats des tests « Jellés » n°s 447, 478, 517 et des analyses n°s 508, 509, 510 réalisées sur des échantillons de buccins (*Buccinum undatum*) par l'institut départemental d'analyse et de conseil de Loire Atlantique à Nantes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté fixe les modalités techniques et administratives concernant la pratique de la pêche aux buccins (*Buccinum undatum*) destiné à être livré vivant aux usines de transformation du Canada pour l'année 2014.

Art. 2 — La zone de pêche aux buccins (*Buccinum undatum*) destiné à être livré vivant aux usines de transformation du Canada est située dans la Zone Économique Exclusive française faisant l'objet d'un suivi sanitaire régulier.

Art. 3 — La livraison de buccins vivants (*Buccinum undatum*) aux usines de transformation du Canada est autorisée à compter du 13 juin pour l'année 2014.

Art. 4 — Les armateurs ou capitaines d'unité de pêche, souhaitant pratiquer la pêche aux buccins (*Buccinum undatum*) destinés à être livrés vivants aux usines de transformation du Canada doivent, avant l'ouverture de la saison de pêche, déclarer leur intention auprès de l'autorité administrative compétente de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le dossier de déclaration doit comprendre :

- le nom de l'armateur et ses coordonnées électroniques ;
- le nom et l'immatriculation de l'unité de pêche ;
- le nom du capitaine ;
- le nom de l'importateur canadien ;
- les coordonnées (notamment électroniques) de l'usine de traitement au Canada.

Art. 5 — Les unités de pêche autorisées par l'autorité compétente à pratiquer la pêche aux buccins (*Buccinum undatum*) destinés à être livrés aux usines de transformation du Canada s'engagent à respecter les

procédures établies entre Saint-Pierre-et-Miquelon et l'Agence Canadienne d'Inspection des Aliments.

Art. 6 — Les unités de pêche autorisées par l'autorité compétente à pratiquer la pêche aux buccins (*Buccinum undatum*) destinés à être livrés aux usines de transformation du Canada ont l'obligation de faire analyser chaque marée préalablement à leur débarque dans un port canadien.

Ces analyses de recherche des phycotoxines sont des auto-contrôles à la charge des unités de pêche.

Art. 7 — Les résultats des analyses réalisées à l'aide des tests chimiques « Jellet » et ELISA par le laboratoire du service alimentation de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer sont fournis à titre indicatif pour permettre la débarque dans un port canadien. Ils ne se substituent pas aux analyses officielles de libération de lots réalisées par le laboratoire de l'institut départemental d'analyses et de conseil de Nantes en France métropolitaine.

Art. 8 — Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 288 du 12 juin 2013.

Art. 9 — Droit de recours

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon (B. P. : 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Elle peut également saisir dans le même délai :

- d'un recours gracieux le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- d'un recours hiérarchique les ministres concernés.

Art. 10 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 13 juin 2014.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 239 du 16 juin 2014 mettant en demeure la société Louis Hardy S.A.S. de respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 313 du 29 mars 1988.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 313 du 29 mars 1988, en particulier l'article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 569 du 23 décembre 2013 mettant en demeure la société Louis Hardy S.A.S. de respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 313 du 29 mars 1988 ;

Considérant que les conditions météorologiques hivernales rencontrées durant les mois d'avril et mai 2014 ont empêché tout travaux de réfection du bac de rétention ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, le préfet met en demeure l'exploitant de réaliser les travaux prescrits dans un délai déterminé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2013 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Art. 2 — La société Louis Hardy S.A.S. est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 313 du 29 mars 1988.

Art. 3 — La société doit réaliser la réfection complète du bac de rétention avant le 31 juillet 2014.

Cette réfection comprend l'obturation des ouvertures créées à la base du bac de rétention par un système ne pouvant être démonté ainsi que la réparation de toutes les fissures et dégradations visuelles du bac de rétention.

Les travaux de réfection réalisés devront résister à l'action physico-chimique des liquides inflammables pouvant être recueillis.

Art. 4 — Faute pour la société Louis Hardy S.A.S. de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il serait fait application à l'issue du délai de mise en demeure précisé plus haut, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Art. 5 — Cet arrêté n'est pas constitutif d'une autorisation d'exploitation ou de procédure de déclaration au titre du Code de l'environnement en cas d'utilisation de procédé soumis à la réglementation sur les installations classées dans le cadre des travaux et activités imposés à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 6 — Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative par la société Louis Hardy S.A.S. dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Art. 7 — La secrétaire générale de la préfecture, et l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Louis Hardy S.A.S. et une autre copie sera déposée en mairie de Miquelon pour consultation par les tiers.

Saint-Pierre, le 16 juin 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 242 du 17 juin 2014 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1, du PR 2+100 au PR 2+300 avec mise en place d'une déviation.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-21-1, R.413-1, R.432-1 et R.441-1 à 441-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 206 en date du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale 1, du PR 2+100 au PR 2+300, afin de réaliser les travaux de raccordement de la parcelle de la société SCI GMPS aux réseaux eau potable et eaux usées ;

Sur proposition du chef du service gestion de la route de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat sur la route nationale 1, du PR 2+100 au PR 2+300, pendant la journée, dans la période du 16 au 20 juin 2014.

Art. 2 — Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire sera mise en place par la commune sous le contrôle des services de la DTAM, pour toute la durée du chantier.

Art. 3 — Un avis sera diffusé sur les ondes des radios locales, SPM Première et Radio Atlantique, afin d'informer les usagers de cette restriction de circulation.

Art. 4 — Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5 — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le lieutenant-colonel commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 juin 2014.

*Pour le préfet et par délégation
Le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer*

Jean-François PLAUT

ARRÊTÉ préfectoral n° 249 du 18 juin 2014 instituant la commission de recensement général des votes à l'occasion de l'élection législative partielle du 29 juin 2014 et du 6 juillet 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2014-491 du 16 mai 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (Saint-Pierre-et-Miquelon) ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel n° 10/2014 du 12 juin 2014 ;

Vu l'arrêté n° 701/2014 du 3 juin 2014 du président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon désignant M. Stéphane LENORMAND, premier vice-président du conseil territorial, pour siéger à la commission de recensement général des votes ;

Vu les instructions ministérielles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué à l'occasion de l'élection législative partielle, une commission de recensement général des votes.

Art. 2 — Cette commission est ainsi composée :

- président : M. Philippe TRILLAUD, président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- présidente suppléante : M^{me} Aude FAVOULET, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- membres titulaires :

M^{me} Aude FAVOULET, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

M. Erwan GIRARDIN, assesseur au tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

M. Stéphane LENORMAND, premier vice-président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

M. Jean-Christophe MONNERET, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- membres suppléants :

M^{me} Catherine WALTERSKI, secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

M^{me} Marilyne LECOURTOIS et M. Joël COX, assesseurs au tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, salle Erignac.

Elle se réunira le dimanche 26 juin 2014 à partir de 21 heures et, en cas de second tour, le dimanche 6 juillet 2014 à partir de 21 heures.

Art. 3 — Les travaux de la commission ne sont pas publics mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Art. 4 — La secrétaire générale de la préfecture ainsi que M. Philippe TRILLAUD, président de la commission de recensement général des votes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié aux membres de la commission ainsi qu'aux candidats

Saint-Pierre, le 18 juin 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 252 du 18 juin 2014 portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée « 25 KM de Miquelon » le 21 juin 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code du sport ;

Vu la demande présentée le 4 juin 2014 par l'association « Les coureurs de l'Isthme » représentée par son président, M. Jean-Pierre DETCHEVERRY, complétée le 12 juin 2014 et le 16 juin 2014, en vue d'organiser le 21 juin 2014 une course pédestre hors stade, intitulée « 25 KM de Miquelon » ;

Vu le règlement de la manifestation ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile conclue entre l'association et la SARL Paturel Assurances garantissant sa responsabilité civile en raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient lui incomber ;

Vu les moyens de sécurité et de secours mobilisés par l'organisateur :

- la brigade de gendarmerie de Miquelon qui engagera sur l'itinéraire un dispositif permettant d'encadrer l'ouverture et la fermeture de la course, sous réserve que l'unité ne soit pas engagée sur une mission prioritaire ;

- le médecin de Miquelon ainsi que le personnel du centre médical (2 infirmiers) mobilisés pendant toute l'épreuve ;

- la Croix Rouge (convention du 6 juin 2014) ;

- l'ambulance du centre médical de Miquelon (1 ambulancier + 1 anesthésiste réanimateur) qui assurera la surveillance en permanence en effectuant des allers et retours sur le circuit. Il n'existe pas de portions de parcours non accessibles par l'ambulance.

Vu l'avis favorable du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population du 17 juin 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'association « Les Coureurs de l'Isthme » représentée par son président, M. Jean-Pierre DETCHEVERRY, est autorisée à organiser une course pédestre hors stade, intitulée « 25 KM de Miquelon » le 21 juin 2014 de 13 heures à 17 heures selon l'itinéraire (1) et le règlement (2) annexés au présent arrêté.

Art. 2 — Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation :

- des dispositions des Codes, lois et règlements susvisés, et notamment les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme ;

- des mesures suivantes :

- 1) la présence, sur le parcours, pendant tout le déroulement de l'épreuve, des équipes de secouristes mobilisées par l'organisateur. Les accès des véhicules de secours devront rester constamment dégagés ;
- 2) une liaison téléphonique sera mise en place avec le service d'urgence ou assimilé pendant la durée de l'épreuve ;
- 3) les participants non licenciés seront titulaires d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Ce document sera conservé en original ou en photocopie par l'organisateur en tant que justificatif en cas d'accident. Aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la présentation du certificat médical ;
- 4) les concurrents ne sortiront pas de l'itinéraire balisé ;
- 5) le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit, notamment après les ravitaillements. Les organisateurs sont responsables du maintien de la propreté autour des sites d'accueil du public et assureront le nettoyage des lieux et à l'enlèvement du fléchage.

Art. 3 — L'organisateur sera responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de l'épreuve, ainsi que des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, des préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Art. 4 — Nul ne pourra, pour suivre la compétition, ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Art. 5 — L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée par le commandant de la gendarmerie ou tout gendarme désigné par lui, s'il estime que les conditions de sécurité ne sont plus remplies.

Art. 6 — L'inobservation de ces prescriptions, en dehors des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, sera de nature à entraîner le rejet d'une nouvelle demande formulée par l'organisateur.

Art. 7 — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'organisateur.

Art. 8 — La secrétaire générale de la préfecture, le lieutenant-colonel commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon, le maire de Miquelon-Langlade, l'organisateur, le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié aux autorités chargées de son exécution.

Saint-Pierre, le 18 juin 2014.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 258 du 24 juin 2014 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 2 du PR 0+300 au PR 0+700, et sur les routes de la collectivité territoriale. Route de Galantry, du PR 4+100 au PR 4+400 et dans le lotissement des Graves, rue Jean-Récher, rue des Graves, rue des Calfats, rue Emile-Poirier, rue des Salines et rue du Cap-Noir.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007- 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-21-1, R.413-1, R.432-1 et R.441-1 à 441-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 206 en date du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de l'entreprise Guibert Travaux Publics ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale 2 du PR 0+300 au PR 0+700, et sur les routes de la collectivité territoriale, soit la route de Galantry, du PR 4+100 au PR 4+400 ainsi que dans le lotissement des Graves, rue Jean-Récher, rue des Graves, rue des Calfats, rue Emile-Poirier, rue des Salines et rue du Cap-Noir, afin de procéder à l'enfouissement du réseau basse tension ;

Sur proposition du chef du service gestion de la route de la direction des territoires de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la route nationale 2 du PR 0+300 au PR 0+700, et sur les routes de la collectivité territoriale, soit la route de Galantry, du PR 4+100 au PR 4+400 ainsi que dans le lotissement des Graves, rue Jean-Récher, rue des Graves, rue des Calfats, rue Emile-Poirier, rue des Salines et rue du Cap-Noir, dans les deux sens, de jour comme de nuit, du 1^{er} juillet au 30 novembre 2014.

Art. 2 — L'accès aux riverains sera laissé libre pendant la durée des travaux.

Art. 3 — La circulation sera alternée et réglée par piquets K10, par feux tricolores KR11 ou par panneaux B15-C18 en fonction de la nature des travaux.

Art. 4 — Pendant la durée du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, puis à 30 km/h et il sera interdit de dépasser.

Art. 5 — Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sur la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise titulaire du marché sous le contrôle des services de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, pour toute la durée du chantier.

Cette signalisation sera entretenue par l'entreprise GUIBERT Travaux Publics, titulaire du marché.

Art. 6 — Un avis radio sera diffusé sur les ondes des radios locales, SPM Première et Radio Atlantique afin d'informer les usagers de cette restriction de circulation.

Art. 7 — Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 8 — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le lieutenant-colonel de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 juin 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer*

Jean-François PLAUT

◆

DÉCISION n° 39-2014 du 26 mai 2014 attribuant une subvention à la Bibliothèque Médiathèque de Saint-Pierre au titre de l'année 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 131 « création artistique » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de demande de subvention de la Bibliothèque Médiathèque de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000,00 €) est attribuée à la Bibliothèque Médiathèque de Saint-Pierre au titre de l'année 2014 pour l'action suivante :

- l'accueil en résidence d'un mime de l'école Marceau interventions et animations publiques.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de la mairie de Saint-Pierre ouvert à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon - n° FR37-4515-9000-078A0300-0000-014.

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0131-01-04

Activité : 0131 000 10 109

Centre de coût : DDCCOA5975

Centre Financier : 0131-CCOM-D804.

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la mairie de Saint-Pierre et à la Bibliothèque Médiathèque de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 26 mai 2014.

Le directeur

Alain FRANCES

◆

DÉCISION n° 40-2014 du 26 mai 2014 attribuant une subvention à la Bibliothèque Médiathèque de Saint-Pierre au titre de l'année 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de demande de subvention de la Bibliothèque Médiathèque de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de mille cinq cents euros (1 500,00 €) est attribuée à la Bibliothèque Médiathèque de Saint-Pierre au titre de l'année 2014 pour l'action suivante :

- l'accueil du cinéaste P. VIRET, lancement du documentaire « La forme des îles », interventions et animations publiques;

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de la mairie de Saint-Pierre ouvert à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon - n° FR37-4515-9000-078A0300-0000-014.

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0224-02-04
 Activité : 0224 000 60 301
 Centre de coût : DDCCOA5975
 Centre Financier : 0224-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la mairie de Saint-Pierre et à la Bibliothèque Médiathèque de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 26 mai 2014.

Le directeur
 Alain FRANCES



DÉCISION n° 41-DCSTEP du 6 juin 2014 attribuant une subvention à « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande de l'association Carrefour Culturel Saint-Pierrais ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000,00 €) est attribuée à « l'association Carrefour Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2014 pour les actions suivantes :

- action 1 : Représentation du trio Alexandra Hernandez au Congrès mondial Acadien : 1 000,00 € ;
- action 2 : Participation de représentants de l'archipel au salon du livre francophone et échange pédagogique : 1 000,00 €.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » n° 11749-00001-00000113988-42 ouvert à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0224-02-04
 Activité : 0224 000 60 301
 Centre de coût : DDCCOA5975
 Centre Financier : 0224-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais ».

Saint-Pierre, le 6 juin 2014.

Le directeur
 Alain FRANCES



DÉCISION n° 42-DCSTEP du 30 mai 2014 attribuant une subvention à l'association « Musée Héritage » au titre de l'année 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande de l'association Musée Héritage,
Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de neuf cents euros (900,00 €) est attribuée à « l'association Musée Héritage » au titre de l'année 2014 pour l'action suivante :

- sauvegarde et restauration d'objets du patrimoine local en vue de leur préservation, de leur conservation et de la mise en exposition au public.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Musée Héritage » n° 11749-00001-00024100058-21 ouvert à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0224-02-16
Activité : 0224 000 80 106
Centre de coût : DDCCOA5975
Centre Financier : 0224-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Musée Héritage ».

Saint-Pierre, le 30 mai 2014.

Le directeur
Alain FRANCES



DÉCISION n° 43-DCSTEP du 30 mai 2014 attribuant une subvention à « association Art's Chipel » au titre de l'année 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande de l'association Art's Chipel ;
Sur proposition du directeur de la DCSTEP,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de mille huit cent soixante euros (1 860,00 €) est attribuée à l'association « Art's Chipel » au titre de l'année 2014 pour l'action suivante :

- soutien aux artistes locaux, création et diffusion d'un CD musical, aide à la conservation des productions artistiques traditionnelles.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Art's Chipel » n° 11749-00001-00024101826-52 ouvert à la Banque des Iles de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0224-02-10
Activité : 0224 000 80 204
Centre de coût : DDCCOA5975
Centre Financier : 0224-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des

finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Art's Chipel ».

Saint-Pierre, le 30 mai 2014.

Le directeur
Alain FRANCES



DÉCISION n° 44-2014 du 30 mai 2014 attribuant une subvention au Club Philatélique de Saint-Pierre au titre de l'année 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de demande de subvention du Club Philatélique de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros (1 598,00 €) est attribuée au Club Philatélique de Saint-Pierre au titre de l'année 2014 pour l'action suivante :

- rencontres philatéliques internationales, valorisation et promotion du timbre de l'archipel, édition d'un ouvrage.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte du Club Philatélique de Saint-Pierre ouvert à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon - n° 11749-00001-00000103409-60.

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0224-02-04
Activité : 0224 000 60 301
Centre de coût : DDCCOA5975
Centre Financier : 0224-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Club Philatélique de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 30 mai 2014.

Le directeur
Alain FRANCES



DÉCISION n° 46-2014 du 19 juin 2014 attribuant une subvention à l'association « Les Amis du Feu Rouge » au titre de l'année 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de demande de l'association « Les Amis du Feu Rouge » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de deux mille neuf cents euros (2 900,00 €) est attribuée à

l'association « Les Amis du Feu Rouge » au titre de l'année 2014 pour le soutien à la réalisation et publication d'un ouvrage touristique et culturel « SPM un regard ».

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. D'autre part il appliquera le logo du MCC sur l'ouvrage et devra déposer à la DCSTEP 7 exemplaires au titre du fonds d'archives.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Les Amis du Feu Rouge » n° 11749-001-00024101222-21 ouvert à la BDSPM.

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0224-02-04
Activité : 022400060301
Centre de coût : DDCCOA5975
Centre Financier : 0224-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Les Amis du Feu Rouge ».

Saint-Pierre, le 19 juin 2014.

Le directeur
Alain FRANCES



